



Arrêt

n° 265 621 du 16 décembre 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DUBOIS
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 mars 2019 (numéro de rôle X).

Vu la requête introduite le 21 juin 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2019 (numéro de rôle X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'ordre de quitter le territoire

attaqué par la deuxième requête est l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour, entreprise par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 6 août 2013.

Le 7 août 2013, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 septembre 2013 de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 19 septembre 2017, la partie requérante a effectué avec Mme [D.], ressortissante congolaise, une déclaration de cohabitation légale.

Le 24 juillet 2018, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant que cohabitant légal de Mme [D.]

Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

A titre de circonstance exceptionnelle, [le requérant] invoque avoir des problèmes avec les autorités congolaises et craindre un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo. Tout retour forcé au pays d'origine pourrait dès lors constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile. Les faits allégués à l'appui de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire en vue de lever le visa requis. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] invoque le fait d'être en Belgique depuis plusieurs années. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour lever le visa requis (visa D de regroupement familial).

[Le requérant] met en évidence le fait d'être en couple avec Madame [D.] depuis plus d'un an de sorte qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Cependant, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En

imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ce qui par analogie est transposable à la situation de l'intéressé. Rappelons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint/partenaire et/ou d'enfants sur le territoire belge. En effet, la seule présence d'une compagne et de l'enfant de cette dernière n'est pas de nature à empêcher l'intéressé d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne le dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] ajoute qu'un retour au pays d'origine le priverait de contacts avec sa compagne, la fille de cette dernière et ses amis durant de longs mois. D'une part, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

D'autre part, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais (...) ». Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Notons aussi que le requérant est à l'origine de sa situation en étant délibérément resté sur le territoire sans autorisation au séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, [le requérant] souligne qu'un retour au pays d'origine contreviendrait au respect de son droit à une vie privée et familiale et poserait des difficultés à son couple et à l'enfant de sa compagne, [M.], âgée de 4 ans. Il déclare que sa présence est rendue nécessaire pour s'occuper de l'enfant étant donné que le père biologique de ce dernier ne s'en occupe que très sporadiquement, ce qui n'est pas démontré (or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation - Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866), et vu les horaires de travail de sa compagne. Toutefois, les intéressés ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient se faire aider temporairement par des membres de leur famille, des amis ou des tiers, et se tourner vers les structures appropriées en matière de garde d'enfant. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. N'est pas

en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu' elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de Madame [D.] et de l'enfant de cette dernière sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces dernières ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte ~~de l'intérêt supérieur de son enfant~~, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 :

Dès lors, en exécution de l'article 7. alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En qui concerne le premier acte attaqué

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité et commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ainsi que le considérant 6 de cet instrument.

3.1.2. Elle soutient que la première décision attaquée n'est pas correctement motivée s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « *l'enfant est élevé, en majeure partie du temps, par [elle] qui s'en occupe quotidiennement depuis 2 ans* ». Elle estime qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et disproportionné par rapport à son droit à sa vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

3.1.3. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en l'espèce la vie familiale au sens de la disposition précitée entre sa partenaire et elle-même n'est pas contestée par la partie défenderesse et peut donc être

présumée. Elle invoque qu'il « ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa vie familiale] en Belgique ». Elle estime dès lors que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

Elle cite des extraits de l'arrêt *Saber c. Espagne* de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 2018 et invoque que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la vie privée développée durant six années en Belgique. Elle précise qu'elle s'y est intégrée et y a noué une véritable vie privée telle que décrite dans l'arrêt précité.

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu par les deux actes attaqués, de la contradiction entre les motifs de la décision ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et rappelle le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ainsi que le considérant 6 de cette directive. Elle invoque que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'un étranger se trouve en séjour irrégulier, n'est pas automatique et qu'il incombe à la partie défenderesse de s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international.

Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle « était en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle est en couple avec Madame [D.] depuis 2 ans, de ce qu'elle s'occupe au quotidien de l'enfant de sa compagne, cette dernière travaillant sous le régime « des pauses » ». Elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce que, selon elle, elle « se limite à renvoyer à l'illégalité [de son séjour] et à des considérations générales sur l'article 8 de la CEDH » et ne révèle pas la prise en considération des éléments susmentionnés, relatifs à sa vie familiale. Elle ajoute que « le simple fait de mentionner l'existence de Madame [D.] et de son enfant n'est pas de nature suffisante à remplir les obligations légales rappelées ci-avant ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'elle avait connaissance de l'existence de cet enfant, en manière telle que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à cet égard. Elle précise à ce propos que la décision querellée « précise, en note de bas de page, qu'il y a lieu de biffer les mots « l'intérêt supérieur de son enfant » si inutile, ce [que la partie défenderesse] a fait ».

Elle estime que « le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie, de la contradiction entre ses motifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

3.2.2. Elle prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que cette disposition « *résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE* » et soutient que « *toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen* » en manière telle que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce. Elle cite à cet égard des extraits de l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 et de l'arrêt « *M.G. et N.R.* » du 10 septembre 2013, rendus par la Cour de Justice de l'union européenne.

Elle reproche, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée. Elle soutient que le Conseil « *sans devoir se prononcer sur ces éléments* », « *ne pourra que constater qu'en ne [lui donnant pas] la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable [ses intérêts], la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen* ».

Elle invoque que la partie défenderesse « *lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire* », « *est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour», de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger* ». Elle ajoute que « *l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce* ».

Elle soutient que « *dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La vie familiale fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu* ».

3.2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en l'espèce la vie familiale au sens de la disposition précitée entre sa partenaire et elle-même n'est pas contestée par la partie défenderesse et peut donc être présumée. Elle invoque qu'il « *ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa vie familiale] en Belgique* ». Elle estime dès lors que « *la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard* ».

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.1.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.1.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre de l'adoption d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision déclarant irrecevable une demande d'admission au séjour, telle que contestée en l'espèce.

Il en résulte que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de celle-ci. En effet, la partie défenderesse a considéré au terme d'une motivation circonstanciée que le séjour de la partie requérante en Belgique depuis plusieurs années, le fait qu'elle soit « *en couple Madame [D] depuis plus d'un an* » et la « *présence d'une compagne et de l'enfant de cette dernière* » ainsi que celle de ses amis sur le territoire belge, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant « *la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger* » pour y accomplir les formalités requises par la loi. Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester ces motifs qui doivent dès lors être considérés comme établis. A cet égard, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle élève l'enfant de sa compagne la majeure partie du temps et qu'elle s'en occupe quotidiennement depuis deux ans, manque en fait, la partie défenderesse ayant considéré à cet égard que la partie requérante n'avait pas démontré que sa présence était « *nécessaire pour s'occuper de l'enfant étant donné que le père biologique de ce dernier ne s'en occupe que très sporadiquement [...] et vu les horaires de travail de sa compagne* » au motif que l'argumentation concernant le père biologique de l'enfant n'était pas étayée et que « *les intéressés ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient se faire aider temporairement par des membres de leur famille, des amis ou des tiers, et se tourner vers des structures appropriées en matière de garde d'enfant* », en manière telle que l'existence d'une circonstance exceptionnelle n'était pas non plus établie à cet égard. Or, force est de constater à nouveau que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif qui doit être considéré comme établi. Il apparaît des constats qui précèdent que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, à propos de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts ou encore l'objectif poursuivi.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli et il en va de même s'agissant d'un défaut de motivation au regard de la disposition précitée.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte de la présence de l'enfant de la compagne du requérant en Belgique et de l'allégation selon laquelle la présence de ce dernier était nécessaire dans la mesure où il s'occupe de l'enfant depuis deux ans, considérant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle parce que l'allégation de la partie requérante à cet égard n'était nullement étayée, motif que la partie requérante est restée en défaut de contester. Le Conseil estime que par les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a, implicitement, tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant en sorte que le grief développé par la partie requérante n'est pas établi.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué ne peut être accueilli

4.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.2.1. Sur le premier moyen et les première et deuxième branches du deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit

conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, il ressort de la motivation du deuxième acte entrepris, qu'il a été délivré à la partie requérante, pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.2. S'agissant des éléments de vie privée et familiale invoqués, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision querellée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire afin que la partie requérante introduise sa demande dans son pays d'origine, et que le deuxième acte litigieux, pris le même jour, consécutivement à ladite décision, n'impose qu'un éloignement ponctuel de l'espace Schengen également. Dès lors, il n'apparaît pas que, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à nouveau rencontrer ces arguments lorsqu'elle a adopté le second acte attaqué. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a confirmé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris les constats posés dans le premier acte attaqué considérant à ce propos que « *La présence de Madame [D.] et de l'enfant de cette dernière sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces dernières ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Ensuite, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts réalisée.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés et familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée sur la seule base du constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, sans se prononcer sur la conformité de l'acte entrepris avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH, ne peut être suivi.

4.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil constate en premier lieu que la vie privée n'est pas visée par cette disposition. S'agissant de la vie familiale, le Conseil rappelle, comme constaté *supra*, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant de sa compagne, le Conseil renvoie aux constats posés *supra* dès lors que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, et qui vaut également pour le second acte querellé en l'espèce. La circonstance que la partie défenderesse ait biffé la mention « intérêt supérieur de son enfant » dans le motif tenant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne remet pas en cause les constats qui précèdent dès lors qu'elle indique par-là que le requérant n'a pas d'enfant sur le

territoire belge et qu'il ne lui incombe dès lors pas de procéder à l'analyse de l'intérêt de l'enfant à cet égard.

Il résulte également des constats qui précèdent que le grief pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenu, la partie défenderesse ayant suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante à cet égard.

4.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), a indiqué s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Sophie Mukarubega*, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§62 et 82).

En l'occurrence, la partie requérante, dans sa demande d'admission au séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet du deuxième acte attaqué. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'invoquer en termes de requête les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse, de nature à changer le sens de la décision attaquée.

Le moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union visé ci-dessus.

4.2.5. Il résulte des constats qui précèdent que le premier moyen et les première et deuxième branches du deuxième moyen, réunis, ne peuvent être accueillis.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY